

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **120 (1994)**

Heft 22

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TVA: questions et réponses

Par décision populaire du 28 novembre 1993, le souverain a accepté le remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A la veille de son introduction, le 1^{er} janvier 1995, ce nouveau système fiscal soulève, pour les bureaux d'étude notamment, un certain nombre de questions touchant à la comptabilité, au bilan, à la facturation, à la calculation, au financement et aux contrats.

Ce numéro de IAS inaugure donc une série de questions et réponses, qui se poursuivra dans nos prochaines éditions jusqu'à la fin de l'année.

Contrats existants (1)

Comment les contrats existants dans lesquels elle ne figure pas encore, peuvent-ils être adaptés à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée?

Réponse

L'adaptation des anciens contrats n'est pas nécessaire. Dès le 1^{er} janvier 1995, le bureau d'étude a en principe le droit de porter au débit de son client une TVA de 6,5% en plus des honoraires (Ordonnance TVA du 22.6.1994, art. 84, al. 8).

Il est toutefois recommandé de prendre préalablement contact avec les maîtres d'ouvrages concernés, de faire le tour des questions liées à l'introduction de la nouvelle taxe avec eux et de leur rappeler par écrit qu'à partir du 1.1.1995, une TVA de 6,5% doit être facturée en sus des honoraires sur toutes les prestations.

En ce qui concerne les nouveaux contrats, il est recommandé d'introduire immédiatement la mention de la nouvelle taxe. Les contrats standards SIA en sont déjà munis; il s'agira donc de vérifier si l'on dispose bien de la nouvelle version.

Comptabilisation des factures d'honoraires (2)

Les créances d'honoraires de sous-traitants et de bureaux partenaires sont-elles assimilées aux prétentions de créateurs courants? Comment doivent-elles être comptabilisées lorsqu'elles présentent un montant ajouté au titre de la TVA? Et comment les factures établies par le bureau lui-même pour des prestations propres ou fournies par des tiers seront-elles comptabilisées?

Réponse

On a, en l'occurrence, affaire à des créateurs ordinaires. Les exemples ci-après illustrent la comptabilisation à appliquer.

Cas de figure:

Honoraires de tiers sous-traitants: Fr. 10 000.-
Prestation propre (plus-value): Fr. 20 000.-

a) Comptabilisation de la facture pour les honoraires de tiers

Suivants aux créateurs	Fr. 10 650.-
Honoraires	Fr. 10 000.-
Impôt préalable	Fr. 650.-
b) Comptabilisation de la facture adressée au maître de l'ouvrage (total des honoraires)	
Débiteurs aux suivants	Fr. 31 950.-
Honoraires	Fr. 30 000.-
TVA	Fr. 1 950.-

Lorsque les deux comptes «Impôt préalable» et «TVA» sont soldés, la dette fiscale envers l'Etat résulte de la plus-value de Fr. 20 000.-, soit 1300.-.

Versement d'acomptes (3)

Les demandes de versement d'acomptes sont-elles traitées de la même manière que les factures de décompte d'honoraires?

Réponse

La TVA sera également perçue sur les versements d'acomptes pour des prestations assujetties au nouvel impôt. La SIA recommande à ses membres d'adresser une demande à l'Administration fédérale des contributions, afin de pouvoir établir les décomptes relatifs à la TVA sur la base des rétributions encaissées.

Un décompte basé sur les rétributions encaissées s'impose entre autres:

- pour la fourniture de prestations avant l'établissement du décompte détaillé des frais d'étude (versement d'acomptes);
- en cas de délais de paiement allongés en raison de la vérification, par les organes de contrôle du maître de l'ouvrage, des prestations fournies;
- lorsque le bureau d'étude fournit des prestations en qualité de sous-traitant et que ses factures d'honoraires ne lui seront payées qu'une fois que le mandataire principal aura été rémunéré.

Mandats pour des projets à l'étranger (4)

Quelles sont les réglementations applicables si tant le maître de l'ouvrage que l'objet à construire se situent à l'étranger, ou si le maître de l'ouvrage est en Suisse, mais l'ouvrage à l'étranger?

Réponse

Dans aucun de ces deux cas, les études ne sont assujetties à la TVA en Suisse, puisqu'elles portent sur un ouvrage sis à l'étranger.

Offre de cours complémentaires

Dans le cadre FORM et durant le mois d'octobre, la mise en œuvre de la nouvelle Ordonnance sur la TVA du 22 juin 1994 fait l'objet de divers cours complémentaires. Inscriptions au Secrétariat FORM, M^{me} R. Schlegel, Selnaustrasse 16, 8039 Zurich, tél. 01/283 15 71

Pour toutes questions éventuelles:

*Walter Huber, Dr. ès sc. écon.,
Service économique du Secrétariat général SIA*

SIA vaudoise

Candidatures

M. *Michael Poehler*, ingénieur civil, diplômé EPFL en 1993 (Parrains: MM. Manfred Hirt et Charles Mailliet)

M. *Jean-Daniel Rotilio*, ingénieur civil, diplômé EPFL en 1994 (Parrains: MM. Renaud Favre et Manfred Hirt)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 10 des statuts de la section, ils

ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.

Section neuchâteloise

Candidature

M. *Norbert Jouval*, ingénieur du génie rural et géomètre, diplômé

EPFL en 1988 (Parrains: MM. Frédy Peter et Bertrand de Montmollin)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 7 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, la candidature ci-dessus sera transmise au Comité central de la SIA à Zurich.

Aménagement des espaces verts dans les installations ferroviaires

Manuel pour l'élaboration de projets

Au cours des dernières décennies, la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la flore et de la faune s'est développée et renforcée, afin de prévenir un appauvrissement écologique continu. Il peut en découler des répercussions notables sur l'aménagement des espaces verts dans les installations ferroviaires, notamment en matière de protection des biotopes et de création de surfaces écologiques.

Pour faciliter le travail des auteurs de projets d'espaces verts dans le domaine des installations ferroviaires, les CFF ont élaboré un manuel, en collaboration avec l'Office fédéral des transports (OFT) et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Cet ouvrage définit une ligne de conduite en matière d'aménagement des espaces verts lors de l'élaboration de projets de construction et de transformation ferroviaires. Il s'adresse en priorité aux spécialistes directement responsables de la planification d'espaces verts et

donne des directives concrètes à l'intention de la pratique. Il est conçu comme un ouvrage de référence qui présente différentes possibilités d'aménagement des espaces verts et qui montre comment peuvent y être intégrés les intérêts écologiques et biologiques fixés par les lois fédérales sur la protection de la nature et du paysage (LPN du 1.7.1966) et de l'environnement (LPE du 7.11.1983).

Le manuel doit permettre de choisir une solution d'aménagement globalement optimal tout en tenant compte des autres conditions spécifiques au projet (par exemple, des coûts proportionnés à la dimension du projet). L'éventail des possibilités s'étend par conséquent des mesures simples et bon marché aux mesures complexes et coûteuses. Il est en outre important que les spécialistes en écologie soient associés rapidement à un projet, afin de garantir un certain équilibre entre les exigences techniques, économiques et d'exploitation et celles de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement, et d'accélérer ainsi la réalisation d'un projet.

Le manuel se présente sous la forme d'un classeur d'environ 380 pages, ce qui facilite les mises à jour régulières à venir et l'introduction d'informations complémentaires. Les domaines de l'environnement suivants ont été mis en rapport avec les chemins de fer: les types de végétation et de paysage, le sol, les semis et plantations, la faune, la stabilisation végétale, les protections contre le bruit, le déroulement de la planification. Le manuel comporte aussi des listes de références bibliographiques pour chaque domaine et un index des bases légales environnementales pouvant influencer le chemin de fer.

On peut en obtenir un ou plusieurs exemplaires, en français ou en allemand, à l'adresse suivante: Direction des travaux CFF, section environnement, Mittelstrasse 43, 3030 Berne, fax 031/ 680 44 75.

